

RAPPORT DE PRESENTATION

Juin 2016



SOMMAIRE

1. QU'EST-CE QU'UN SAGE ?	3
1.1. Le contexte réglementaire	3
1.1.1. La Directive Cadre sur l'Eau	3
1.1.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	3
1.1.3. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	4
1.2. La portée juridique des SAGE	4
2. L'ELABORATION DU SAGE BASSIN HOULLER	6
2.1. L'émergence du SAGE Bassin Houiller	6
2.2. Le périmètre du SAGE Bassin Houiller	6
2.3. Les acteurs de l'élaboration	9
2.3.1. La Commission Locale de l'Eau (CLE)	9
2.3.2. La structure porteuse pour l'élaboration du SAGE	9
2.4. Les étapes de l'élaboration du SAGE Bassin Houiller	10
3. LE PROJET DE SAGE DU BASSIN HOULLER	12
3.1. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)	12
3.2. Le règlement	13

1. QU'EST-CE QU'UN SAGE ?

1.1. Le contexte réglementaire

1.1.1. La Directive Cadre sur l'Eau

La directive communautaire n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 (dite « Directive Cadre sur l'Eau » ou « DCE ») prévoit un objectif général d'atteinte du **bon état de toutes les masses d'eau** : cours d'eau, lacs, eaux côtières, eaux souterraines d'ici à 2015, voire 2021 ou 2027 compte tenu des reports prévus par la directive.

La DCE, transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, confirme et renforce les principes de gestion de l'eau en France définis antérieurement par les lois n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et n° 92-3 du 3 janvier 1992.

La DCE a pour objet d'établir un cadre qui, selon son article 1^{er} :

- ✚ « prévienne toute dégradation supplémentaire, préserve et améliore l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement »,
- ✚ « promeuve une utilisation durable de l'eau »,
- ✚ « vise à renforcer la protection de l'environnement aquatique ainsi qu'à l'améliorer »,
- ✚ « assure la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et prévienne l'aggravation de leur pollution »,
- ✚ « contribue à atténuer les effets des inondations et des sécheresses ».

1.1.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Les **SDAGE – documents français représentant les plans de gestion prévus par la DCE – fixent pour six ans les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau à l'échelle des grands bassins hydrographiques** (notion qui reprend celle des districts hydrographiques de la DCE). Ils sont un outil permettant d'atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau. Ils sont opposables à l'administration et ses décisions et précisent les règles de gestion de l'eau à l'échelle du bassin hydrographique. La France métropolitaine est divisée en sept grands bassins hydrographiques : Adour- Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée, Corse, Seine-Normandie.

Deux districts sont concernés sur le bassin Rhin-Meuse : le district Rhin et le district Meuse. Ils disposent chacun d'un SDAGE, **approuvés le 30 novembre 2015** en cours de consultation administrative du projet de SAGE. Le SAGE du Bassin Houiller est concerné par le SDAGE Rhin.

Ce SDAGE s'accompagne d'un programme de mesures qui définit les actions à mettre en oeuvre et qui constitue le volet opérationnel du SDAGE. Le programme de mesures se décline par masse d'eau en actions clés pour les rubriques suivantes : hydromorphologie, assainissement, industrie et artisanat, agriculture. L'Alimentation en Eau Potable, non visée par la DCE, mais intégrée dans ces SDAGE, n'est pas concernée par le programme de mesures.

1.1.3. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un **document de planification** dans le domaine de l'eau établi à l'échelle d'un sous-bassin versant¹ ou d'un ensemble de sous-bassins versants qui doivent constituer des unités hydrographiques cohérentes.

Le SAGE a pour objet une **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau**.

Les principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (L. 211-1 du Code de l'Environnement) auxquels doivent satisfaire les objectifs fixés par le SAGE sont notamment (liste non exhaustive) :

-  La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
-  La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
-  Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Il convient d'y ajouter les principes d'intérêt général de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole, notamment la gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche (L.430-1 du Code de l'Environnement).

Si les principes de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont édictés en termes généraux, il n'en demeure pas moins qu'ils conditionnent fortement le contenu du SAGE.

Les règles et préconisations qu'il édicte doivent permettre à terme d'atteindre le bon état des masses d'eaux, objectif premier de la DCE. **Le rôle d'un SAGE est de décliner localement les orientations d'un SDAGE** en tenant compte des spécificités de son bassin versant.

Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE Rhin Meuse.

1.2. La portée juridique des SAGE

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (**LEMA**) et son décret du 10 août 2007 ont **renforcé la portée juridique des SAGE**.

Le SAGE est composé d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et d'un règlement.

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD. Parmi elles figurent les autorisations ou déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau pour les Installations Ouvrages Travaux et Activités (IOTA) ou les autorisations, enregistrements et déclarations pour les Installations Classées pour l'Environnement (ICPE).

Les documents d'urbanisme doivent également être compatibles avec le PAGD : il s'agit des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et des cartes communales. Ils doivent être rendus compatibles dans un délai de 3 ans. Les schémas départementaux de carrière obéissent aux mêmes règles.

¹ Le bassin versant représente le territoire, délimité par les lignes de partage des eaux (ligne imaginaire reliant crêtes, cols et sommets), dont les eaux de ruissellement sont drainées vers un même exutoire.

Le PAGD ne s'oppose directement qu'à l'administration (Etat, collectivités territoriales et leurs groupements) et ceci dans un rapport de compatibilité. Ce rapport reste souple : il implique qu'il n'y ait pas de contradictions majeures entre les décisions ou documents et le PAGD.

Le règlement quant à lui implique un rapport de conformité qui est bien plus strict : il ne doit y avoir aucun écart entre la règle et les décisions. De plus, il est opposable aux personnes publiques mais aussi privées, ce qui signifie qu'il peut être invoqué à l'égard de tout usager de l'eau. Ces usages relèvent principalement des Installations Ouvrages Travaux et Activités (IOTA) ou les Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature eau ou ICPE.

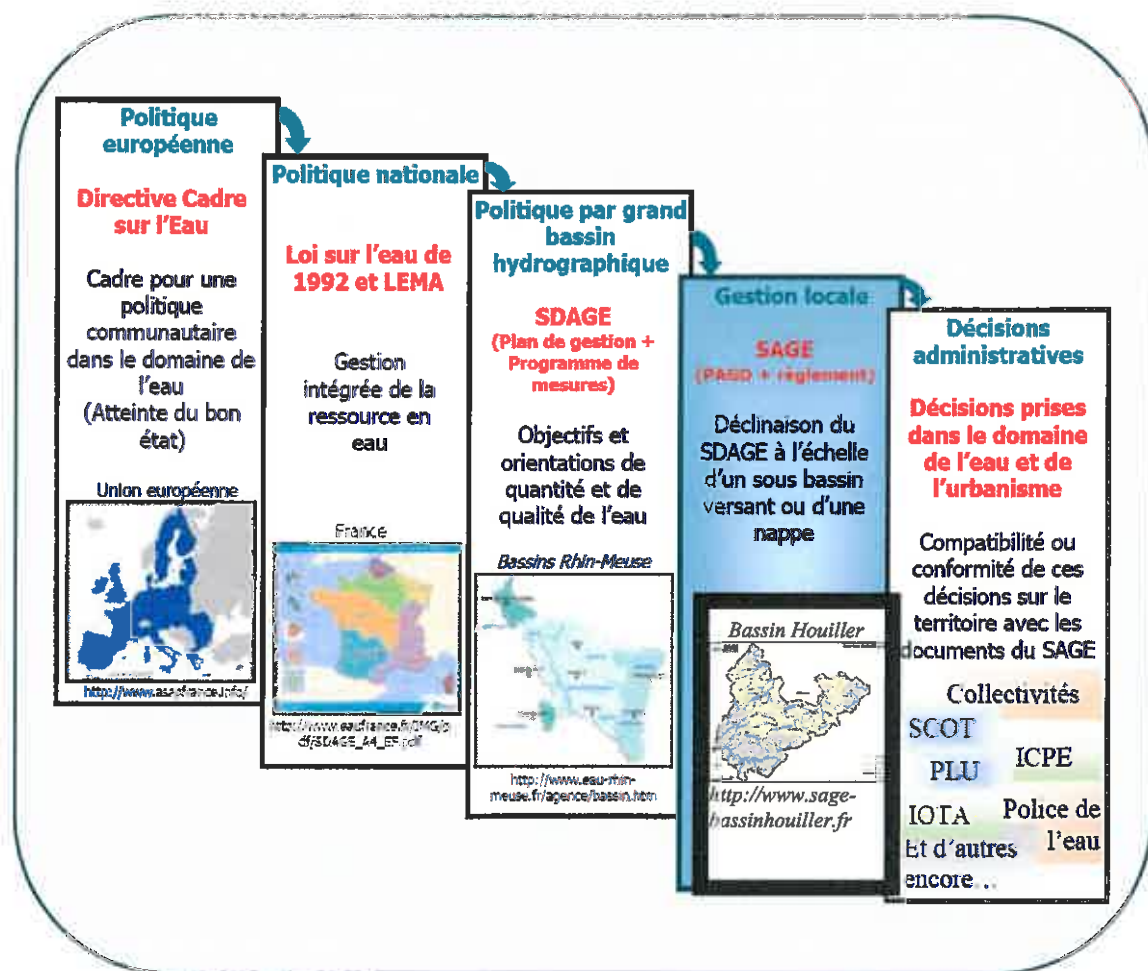


Illustration 1 – portée juridique
Source : rapport de présentation du SAGE Bassin Ferrière

2. L'ELABORATION DU SAGE BASSIN HOULLER

2.1. L'émergence du SAGE Bassin Houiller

Le nord de la Lorraine a connu une forte activité minière, avec notamment l'exploitation des mines de charbon.

L'arrêt de l'exploitation minière dans le Bassin Houiller et des exhaures a conduit à des modifications importantes du régime des eaux souterraines et superficielles, ainsi qu'à l'altération de leur qualité ; il en a résulté des impacts forts vis-à-vis des usages (alimentation en eau), des risques naturels (variation du débit des cours d'eau) et des conditions d'alimentation des cours d'eau (arrêt des exhaures, débordements, fuites).

Ce constat a conduit les pouvoirs publics à **initier** en 2005 **l'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** sur le territoire du Bassin Houiller. Le SAGE du Bassin Houiller constitue un élément fort de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des bassins miniers nord lorrains, approuvée par le décret n°2005-918 du 2 août 2005.

L'arrêté préfectoral fixant le périmètre du SAGE a été pris le 4 avril 2008.

2.2. Le périmètre du SAGE Bassin Houiller

Le territoire du SAGE du Bassin Houiller, situé en Moselle dans l'Est de la France, fait partie de la région administrative Lorraine. Il est frontalier de l'Allemagne. Ses principales données en chiffres sont :

-  72 communes,
-  Superficie : 574 km²,
-  Environ 205 000 habitants (source Etat des lieux du SAGE de 2009).

Le périmètre se décompose en deux unités de gestion :

-  gestion globale des eaux souterraines et des eaux superficielles correspondant au bassin élémentaire dénommé Bassin Houiller dans le SDAGE, calé sur les bassins versants de la Rosselle et de la Bisten (41 communes, 345 km², 160 000 habitants).
-  gestion des seules eaux souterraines correspondant pour une part au secteur de la nappe des Grès du Trias Inférieur présentant une faible minéralisation.

Ce périmètre présente une réelle cohérence hydrographique (bassins versants de la Rosselle et de la Bisten), hydrogéologique (nappe des Grès) et socio-économique (Bassin Houiller).

SAGE
Bassin Houiller
Séisme d'Androy et de Guelton des Éves

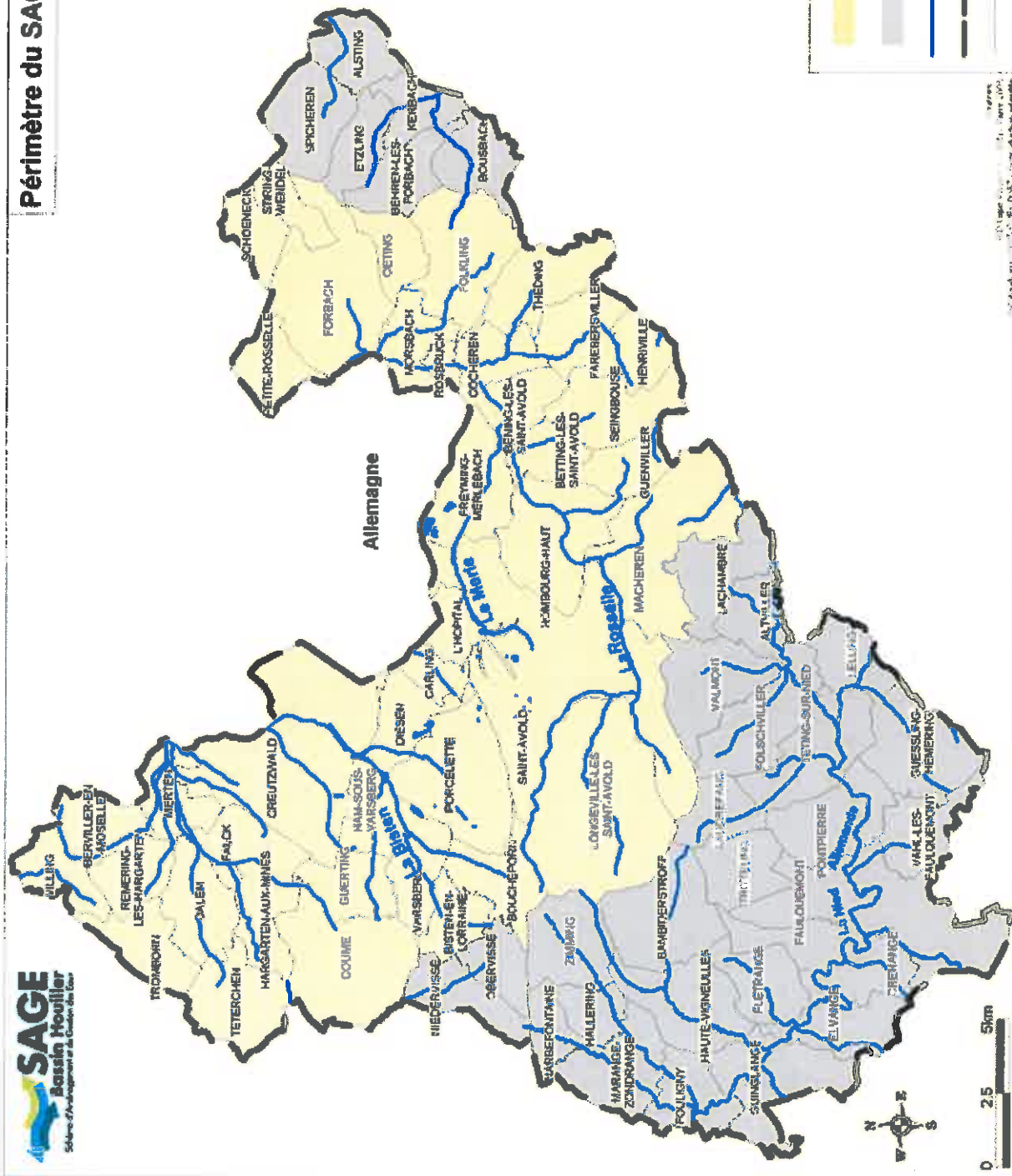


Illustration 2 - Périmètre du SAGE du Bassin Houiller (source : arrêté préfectoral).

2.3. Les acteurs de l'élaboration

2.3.1. La Commission Locale de l'Eau (CLE)

La démarche d'élaboration du SAGE est fondée sur une concertation locale, en vue d'aboutir à des objectifs communs et partagés d'amélioration de la ressource en eau. Moteur incontesté du SAGE, véritable lieu d'échanges et instance de décisions, la Commission Locale de l'Eau (CLE) réunit en son sein les différents acteurs concernés.

Elle est composée de trois collèges distincts représentant des acteurs du territoire. Les **3 collèges de la CLE** sont ainsi composés :

-  Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics.
-  L'Etat et ses établissements publics.
-  Les usagers de l'eau, propriétaires riverains, organisations professionnelles et associations.

La composition de la CLE du Bassin Houiller (35 membres) est fixée par arrêté préfectoral en date du 3 mars 2015 et ses arrêtés modificatifs.

Un **bureau exécutif**, est chargé de la mise en oeuvre des phases opérationnelles d'établissement du SAGE, le suivi du déroulement des études confiées à des prestataires extérieurs, ainsi que la préparation des propositions d'orientations ou de décisions, des dossiers et des séances de la Commission Locale de l'Eau.

2.3.2. La structure porteuse pour l'élaboration du SAGE

La CLE ne possède pas de personnalité juridique propre. Une structure porteuse a été désignée pour se constituer Maître d'Ouvrage des études pour l'élaboration du SAGE, mobiliser des financements et recruter du personnel.

C'est également à cette structure que revient le rôle d'accueil de l'animation du SAGE, rôle primordial pour faire vivre le SAGE. Aujourd'hui la cellule animation du SAGE est composée d'une animatrice.

Le Département de la Moselle s'est proposé pour devenir cette instance, et assure ce rôle depuis la création de la CLE.

Après l'approbation du SAGE, une structure spécifique pour la mise en oeuvre devra être désignée.

2.4. Les étapes de l'élaboration du SAGE Bassin Houiller

La procédure d'élaboration d'un SAGE est encadrée sur le plan réglementaire. La CLE, pour chacune des étapes suivantes, élabore les documents en s'appuyant sur différentes commissions de travail.

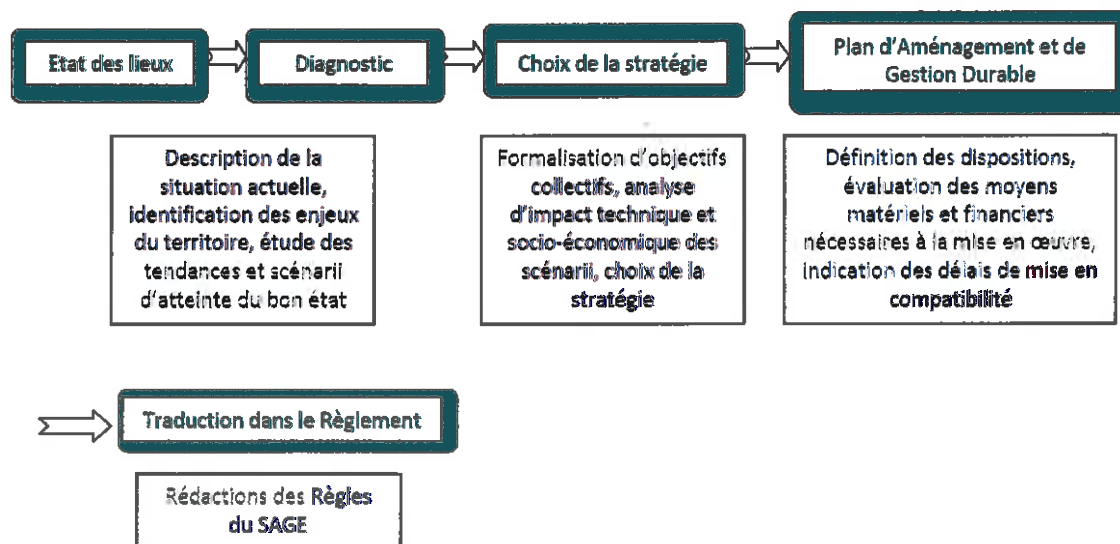


Illustration 3 – Etape d'élaboration du SAGE Bassin Houiller.

Source : rapport de présentation du SAGE Verdon

Le projet de SAGE est constitué des projets de PAGD et de règlement. D'autres documents qui ne font pas partie à proprement parler du SAGE, mais qui servent à son élaboration ou à l'enquête publique sont produits. Il s'agit par exemple :

- ✚ du **rapport environnemental** : il présente les conclusions de l'évaluation environnementale du SAGE, c'est-à-dire son impact sur l'environnement. Rédigé en amont, il sert à orienter les moyens de gestion de l'eau en mettant en exergue les méthodes impactant tous les domaines liés à l'environnement.
- ✚ du **rapport de présentation** de l'enquête publique (le présent rapport)...

La CLE arrête le projet de SAGE avant sa soumission pour avis aux personnes associées et sa mise à l'enquête publique.

- ✚ **Les consultations et l'avis de l'autorité environnementale** : le rapport environnemental, les projets de PAGD et de règlement sont soumis à la consultation de plusieurs organismes publics afin de recueillir leurs avis sur ces documents.
- ✚ **L'enquête publique** : Le but de l'enquête publique est d'informer le public et de recueillir son avis sur le projet de SAGE afin de pouvoir l'améliorer. Elle est soumise au respect des dispositions des articles L.212-6 et R.212-40 du code de l'environnement. Elle est organisée par le préfet de la Moselle.

Lors de l'enquête publique pour un SAGE, **plusieurs documents doivent être présentés** :

- ✚ Un **rapport de présentation**,
- ✚ Le projet de **PAGD**,
- ✚ le projet de **règlement** et les **documents cartographiques** correspondants,
- ✚ Le **rapport environnemental**,
- ✚ Une **note sur les textes** régissant l'enquête publique,
- ✚ L'**avis de l'autorité environnementale** (représentée par le préfet de la Moselle) sur le rapport environnemental,
- ✚ Les **avis** des organismes publics.

L'enquête publique ne peut durer moins de 30 jours et ne peut pas excéder 2 mois (sauf prorogation sous conditions, de 30 jours). Un commissaire enquêteur (ou une commission d'enquête selon le choix du juge administratif), désigné par le Président du Tribunal administratif, organise l'enquête publique, recueille les remarques, fait un rapport et transmet ses conclusions à la CLE. La CLE en fonction de cela, modifie ou non le projet de SAGE, puis l'adopte, avant de l'envoyer au préfet responsable de l'enquête, qui à son tour peut proposer des modifications, et approuve le SAGE par un arrêté qu'il publie.

Le SAGE est au final approuvé par le préfet. Le SAGE acquiert sa valeur juridique et n'est opposable qu'à partir de cette approbation et une fois publié.

Le SAGE devient alors applicable.

Des révisions peuvent ensuite avoir lieu, notamment en lien avec les révisions du SDAGE.

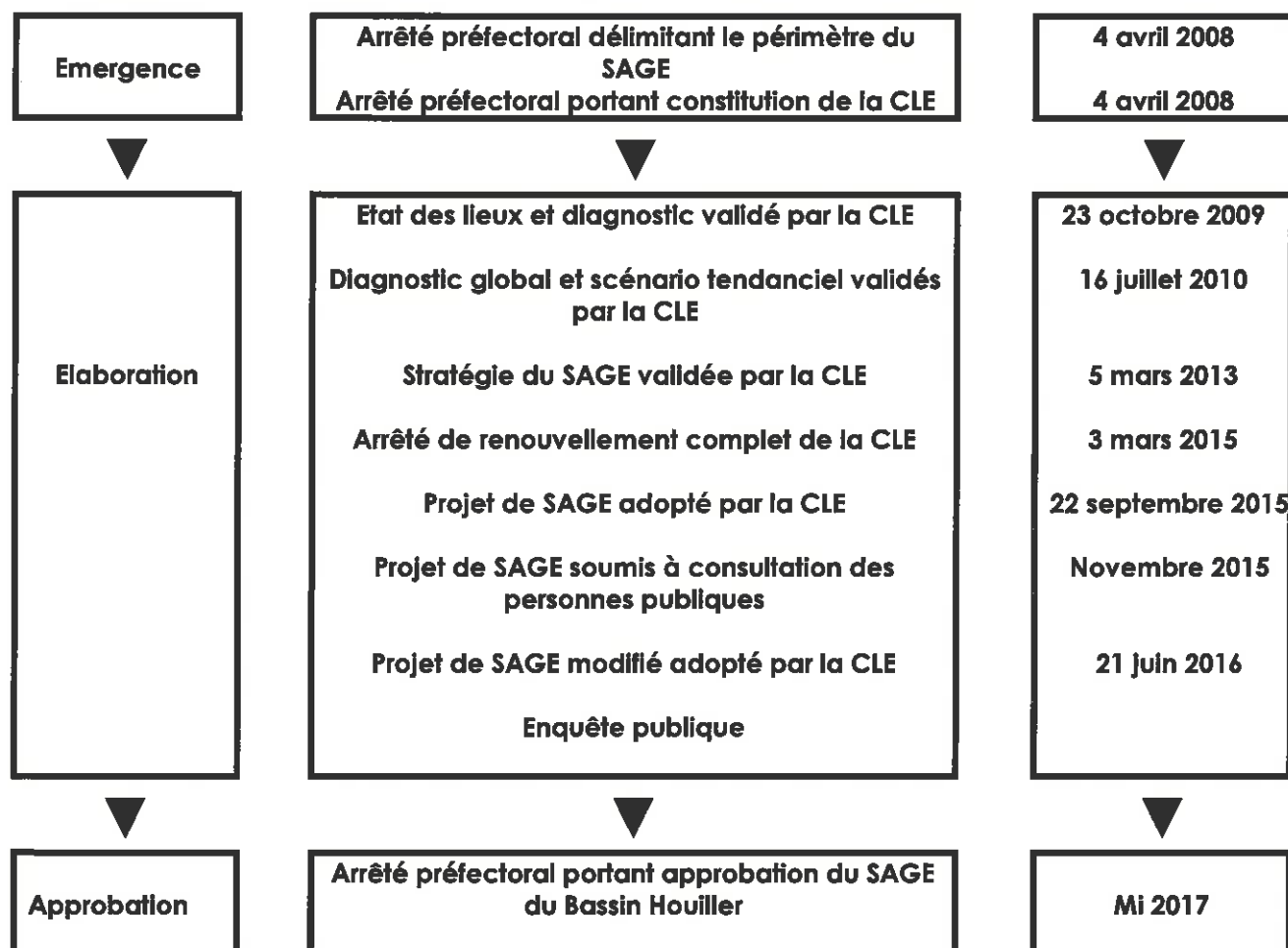


Illustration 4 – Etapes d'élaboration du SAGE Bassin Houiller.

3. LE PROJET DE SAGE DU BASSIN HOILLER

Le SAGE comporte :

- ✚ **un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD)**. Le PAGD contient les enjeux et objectifs de gestion de l'eau, ainsi que les moyens de les atteindre.
- ✚ **un règlement** qui peut définir des priorités d'usage et les mesures nécessaires à la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Le règlement contient des règles renforçant certaines des dispositions du PAGD.

Les actions menées « hors du SAGE » sont des actions obligatoires au regard de la législation environnementale ainsi que des actions déjà lancées. Ces mesures de base comprennent par exemple les mesures actées et financées dans le cadre de « l'après-mines » et des Installations Classées Protection de l'Environnement (ICPE), et ne suffisent pas à justifier l'opportunité même du SAGE.

Symétriquement, la liste d'actions regroupées dans la stratégie du SAGE témoigne de l'apport et de la valeur ajoutée du SAGE pour le territoire du Bassin Houiller : cette liste regroupe des actions « nouvelles » proposées, mais aussi des actions d'accompagnement ou de communication de la part de la structure porteuse du SAGE concernant des actions « en cours » ou des actions réglementaires.

C'est sur la base de la stratégie et de cette liste d'actions que le présent Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques a été rédigé.

3.1. *Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)*

Le **PAGD** du SAGE du Bassin Houiller comporte les rubriques suivantes qui correspondent aux rubriques obligatoires imposées par les textes :

- ✚ Une **synthèse de l'état des lieux** ;
- ✚ Les principaux **enjeux de la gestion de l'eau** ;
- ✚ La définition des **objectifs généraux** ;
- ✚ Les **dispositions du SAGE** qui correspondent aux moyens prioritaires d'atteindre les objectifs généraux et aux conditions de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau et des documents d'urbanisme avec le SAGE ;
- ✚ L'évaluation des **moyens matériels et financiers** nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi comportant notamment le calendrier prévisionnel de mise en œuvre, ainsi que les conditions de mise en œuvre et de suivi du SAGE.

Le **projet de PAGD du SAGE du Bassin Houiller contient quelque 60 dispositions**, réparties en prescriptions, recommandations et actions de la structure porteuse pour la mise en œuvre, permettant la mise en œuvre des objectifs.

Quatre principaux **enjeux** ont été déterminés à partir de l'état initial de l'environnement pour préserver la ressource en eau du territoire du SAGE Bassin Houiller. En réponse à chacun de ces grands enjeux, les **objectifs généraux** suivants ont été définis :

Enjeu A – Préserver et restaurer les milieux naturels

Objectifs généraux:

1. Améliorer la connaissance des zones humides ;

2. Protéger et gérer durablement les zones humides et les têtes de bassin versant ;
3. Protéger et gérer durablement les cours d'eau ;
4. Favoriser la restauration et la renaturation des cours d'eau ;
5. Améliorer la continuité écologique des cours d'eau ;
6. Améliorer le suivi de la qualité des cours d'eau.

Enjeu B – Améliorer la qualité des ressources en eau

Objectifs généraux:

1. Réduire les pollutions liées aux activités industrielles, artisanales et commerciales ;
2. Accompagner et renforcer la mise en œuvre de la politique d'assainissement ;
3. Favoriser le recours aux techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales ;
4. Lutter contre les pollutions diffuses ;
5. Protéger les captages d'eau potable.

Enjeu C – Appréhender la remontée des eaux souterraines

Objectifs généraux:

1. Suivre la remontée de la nappe des Grès du Trias Inférieur (GTI);
2. Anticiper les conséquences de la remontée de la nappe.

Enjeu D – Mettre en œuvre le SAGE

Cinq dispositions ont été déterminées pour pouvoir créer une structure porteuse du SAGE, renforcer l'information et la communication sur les mesures du SAGE et accompagner les collectivités.

3.2. Le règlement

Le règlement ne contient que des thèmes facultatifs. Beaucoup plus succinct que le PAGD, il est composé d'**articles concernant les utilisations de l'eau. Ils doivent permettre d'atteindre les objectifs majeurs du SAGE.**

Les règles édictées ne doivent cependant concerner que les domaines mentionnés à l'article R.212-47 du Code de l'Environnement. Dans ce cadre, le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Édicter les règles nécessaires :

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

Le projet de règlement du SAGE Bassin Houiller contient 4 règles dans 3 articles :

Article 1 – Préserver les zones humides,

Article 2 – Améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau,

Article 3 – Restaurer la continuité écologique.